

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,
RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
ONT DÉCIDÉ de conclure un Accord à cette fin, et
SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- 1) «Territoire» désigne,
pour les États-Unis, les États, le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, les Îles Vierges, Guam et les Samoa américaines, et
pour le Canada, le territoire du Canada;
- 2) «Ressortissant» désigne,
pour les États-Unis, un ressortissant des États-Unis tel que défini par l'article 101 de la Loi de 1952 sur l'immigration et la nationalité, sous sa forme modifiée, et pour le Canada, un citoyen du Canada;
- 3) «Lois» désigne,
les lois et règlements nommés à l'article II;
- 4) «autorité compétente» désigne,
pour les États-Unis, le Secrétaire de la Santé et des Services aux humains, et
pour le Canada, le ministre ou les ministres de la Couronne chargés de l'administration des lois nommées à l'article III)b);
- 5) «Organisme» désigne,
pour les États-Unis, l'Administration de la sécurité sociale, et
pour le Canada, pour toutes questions autres que celles visant les cotisations: le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; pour les questions visant les cotisations: le ministère du Revenu national — Impôt;